



Rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 transport international de voyageurs (RS 818.101.27) Modification du février 2022

État au : 28.01.2022 / entrée en vigueur de la modification : ... février 2022

Remarques générales

Les mesures sanitaires aux frontières introduites pour les personnes entrant en Suisse visent à empêcher la propagation transfrontière du coronavirus SARS-CoV-2. Ces mesures doivent en permanence être réexaminées et adaptées à l'évolution de l'épidémie. Après la découverte du variant Omicron fin novembre 2021, les règles d'entrée en Suisse ont été provisoirement durcies. Mais plus le variant se répand sur le territoire, plus l'effet des mesures sanitaires à la frontière décroît. C'est pourquoi, à partir du moment où le variant Omicron a été mis en évidence de multiples fois dans notre pays, les règles d'entrée en Suisse ont été assouplies.

Depuis le 22 janvier 2022, la règle des « 3G » s'applique pour l'embarquement dans un avion ou dans un autobus longue distance ainsi que pour l'entrée en Suisse : les voyageurs de plus de 16 ans sont tenus de produire la preuve d'une vaccination, d'une guérison *ou* d'un test négatif. En outre, les personnes qui entrent en Suisse à bord d'un avion ou d'un autobus longue distance doivent fournir leurs coordonnées. Celles-ci peuvent être utilisées pendant 14 jours, le cas échéant, pour assurer un traçage des contacts. Par ailleurs, les voyageurs qui entrent en Suisse en provenance d'États ou de zones avec un variant préoccupant (annexe 1 de l'ordonnance) sont tenus de fournir leurs coordonnées (SwissPLF) et de rester en quarantaine durant 10 jours. À noter toutefois que, pour le moment, aucun pays ne figure à l'annexe 1.

Selon l'état actuel des connaissances scientifiques, bien que le variant Omicron désormais dominant en Suisse soit plus contagieux, il entraîne moins de formes graves. Parallèlement aux allègements qui, au vu de la situation, ont été décidés en ce qui concerne les mesures nationales, il s'agit également de procéder à un nouvel assouplissement des règles d'entrée en Suisse.

S'agissant des personnes qui entrent en Suisse, mais qui *n'arrivent pas* d'États ou de zones avec un variant préoccupant (c'est-à-dire, pour le moment, les voyageurs en provenance de *tous* les États), plus aucune mesure sanitaire aux frontières ne s'applique. Par conséquent, il ne sera plus nécessaire de fournir la preuve d'une vaccination, d'une guérison ou d'un test (règle des 3G) au moment d'embarquer et d'entrer en Suisse et les coordonnées ne devront plus être saisies pour entrer en Suisse.

Ainsi, l'obligation de saisir les coordonnées au moyen de la fiche électronique de localisation (SwissPLF) continue de s'appliquer uniquement aux personnes qui arrivent d'États ou de zones avec un variant préoccupant. Cette disposition permet d'effectuer un traçage international des contacts, le cas échéant, et d'assurer l'échange d'informations sur le plan international auquel la Suisse est tenue en vertu du Règlement sanitaire international (entré en vigueur pour la Suisse le 15 juin 2007 ;

RS 0.818.103).

Il s'agit également de maintenir les prescriptions qui permettent de réagir rapidement à l'apparition de nouveaux variants potentiellement dangereux ou résistants aux anticorps. En effet, il doit être possible d'inscrire sur la liste selon l'annexe 1 des États ou des zones où un tel variant est détecté ; en pareil cas, d'autres mesures sanitaires aux frontières peuvent être prévues pour les voyageurs de ces régions, comme l'obligation de présenter un test négatif à l'entrée en Suisse et de se mettre en quarantaine. Les autorités douanières doivent pouvoir continuer de contrôler l'enregistrement des coordonnées et l'obligation de test et de punir d'une amende toute violation de ces règles.

Commentaires des différents articles

Art. 1, al. 2 et 3

L'obligation relative à l'enregistrement des coordonnées des personnes en provenance d'États ou de zones avec un variant préoccupant reste applicable. Cette disposition permet d'assurer l'échange d'informations sur le plan international et règle l'obligation de quarantaine pour les voyageurs qui entrent en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone selon l'annexe 1. En revanche, l'obligation de test est abrogée pour toutes les personnes entrant en Suisse qui *n'arrivent pas* d'États ou de zones avec un variant préoccupant. L'al. 2 est donc reformulé. L'al. 3 peut être abrogé.

Art. 3, al. 1

Cet alinéa est reformulé étant donné que seules les personnes entrant en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone avec un variant préoccupant sont soumises à l'obligation de saisir les coordonnées.

Art. 7

Il n'est plus demandé de fournir la preuve d'une vaccination, d'une guérison ou d'un test à l'embarquement, d'où l'abrogation de l'art. 7.

Art. 8, al. 1 et 4

L'obligation de test ne s'applique plus qu'aux personnes entrant en Suisse en provenance d'États ou de zones avec un variant préoccupant. Cette obligation est également valable pour les enfants dès 6 ans et les adolescents. Étant donné qu'aucun pays ni aucune zone ne figure actuellement sur la liste selon l'annexe 1, cet article ne s'applique pas pour le moment.

Art. 9a, al. 2, let. a

L'exemption de l'obligation de test applicable aux personnes de moins de 16 ans qui entrent en Suisse et qui n'arrivent pas d'un État ou d'une zone selon l'annexe 1, ch. 1, est abrogée. Au lieu de cela, l'art. 8 prévoit que les voyageurs dès 6 ans en provenance d'un État ou d'une zone avec un variant préoccupant du virus doivent présenter un test.

Art. 11, al. 1, let. a

Le renvoi à l'art. 8, al. 4, est supprimé étant donné que cette disposition est abrogée.

Art. 11b

Vu que les personnes entrant en Suisse n'ont plus besoin de présenter un test négatif, l'obligation consistant, pour les hôtels, les opérateurs de logements de vacances et tous les prestataires qui hébergent des personnes à des fins touristiques ou commerciales, à contrôler les résultats de test de leurs hôtes est abrogée.

Entrée en vigueur (ch. II)

Ces modifications entreront en vigueur le ... février 2022.